



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2015-021

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## **ARS de Haute-Normandie**

27-2015-11-30-003 - Décision n° 22 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour 2015 de l'ESAT "Les Ateliers du Beffroi"- Association Les Papillons Blancs de l'Eure (2 pages)	Page 4
27-2015-11-30-002 - Décision tarifaire n° 525 portant modification du prix de journée pour 2015 de la MAS de la Haye Bérou- Association Les Papillons Blancs de l'Eure (4 pages)	Page 7
27-2015-11-30-001 - Décision tarifaire n°528 portant modification des prix de journée pour 2015 de l'ITEP de Serquigny- Association Les Nids (4 pages)	Page 12

## **DDCS**

27-2015-11-24-002 - DDCS27-ICOP-C-1ER-20151130100057 (3 pages)	Page 17
27-2015-11-20-010 - DDCS27-ICOP-N-1ER-20151127155819 (2 pages)	Page 21

## **DDTM**

27-2015-11-23-018 - 15-158-Arrêté portantabrogation du règlement d'eau Centrale de la Brasserie appartenant à la société NORDFILM (6 pages)	Page 24
27-2015-11-23-020 - 15-177-Arrêté abrogation de l'autorisation d'exploiter le moulin à Tan SAINT ELIER (10 pages)	Page 31
27-2015-11-23-019 - 15-194-Arrêté portant agrément à la communauté de communes d'Amfreville la Campagne pour les vidanges d'installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 42
27-2015-12-01-001 - 15-202-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit (1 page)	Page 49

## **Préfecture de l'Eure**

27-2015-09-22-002 - Agrément Charles DINTIMILLE médecin agréé (1 page)	Page 51
27-2015-11-25-003 - agrément FNTI 2015 (3 pages)	Page 53
27-2015-11-04-003 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 (2 pages)	Page 57
27-2015-11-04-004 - Arrêté fixant le programme de l'épreuve de réglementation locale et de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 (2 pages)	Page 60
27-2015-11-24-001 - Arrêté portant agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière POINTS DE VUE (2 pages)	Page 63
27-2015-11-04-002 - Arrêté portant organisation de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 (2 pages)	Page 66
27-2015-11-29-001 - PZDSO Arrêté n°15-135 réglementation de circulation routière 29 novembre 2015 (2 pages)	Page 69

## **Rectorat de l'Académie de Rouen**

27-2015-11-12-003 - ACADEMIE DE ROUEN (2 pages)	Page 72
---	---------

27-2015-11-09-011 - Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquelles le Recteur a reçu délégation de signature. (20 pages)	Page 75
27-2015-11-05-003 - Délégation de signature donnée à M. FATRAS, DASEN DSDEN de l'Eure à l'effet de signer les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie, de congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité. (8 pages)	Page 96

ARS de Haute-Normandie

27-2015-11-30-003

Décision n° 22 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour 2015 de l'ESAT "Les Ateliers du Beffroi"- Association Les Papillons Blancs de l'Eure

## DECISION N°22

Portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les Ateliers du Beffroi" sis 425 rue Jean Monnet 27003 Evreux Cédex, géré par l'Association Les Papillons Blancs de l'Eure

**Finess: 270 000 748**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;

la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au point I-5-a de l'article L 312-1 du même code ;

l'arrêté du 26 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

le décret du 14 mars 2013 portant nomination de monsieur Amaury de Saint-Quentin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de HAUTE-NORMANDIE ;

la décision du 20 novembre 2013 portant regroupement administratif et budgétaire des quatre ESAT gérés par l'association Les Papillons Blancs de l'Eure, sous la dénomination de l'ESAT « Les Ateliers du Beffroi » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

la décision tarifaire initiale n°11 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant fixation pour l'année 2015 de la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT « Les Ateliers du Beffroi » 27003 Evreux Cédex, géré par l'association Les Papillons Blancs de l'Eure ;

Considérant

l'instruction N° DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;

les crédits disponibles sur l'enveloppe régionale ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Les Ateliers du Beffroi», sont modifiées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1	1 765 945,78 €	Groupe 1	6 785 884,19 €
<i>Dont CNR</i>	0,00 €	<i>Dont CNR</i>	
Groupe 2	4 502 590,41 €	Groupe 2	558 479,00 €
<i>Dont CNR</i>	0,00 €		
Groupe 3	1 075 827,00 €	Groupe 3	0,00 €
<i>Dont CNR</i>	0,00 €		
Reprise de résultat antérieur		Reprise de résultat antérieur	
<b>Total</b>	<b>7 344 363,19 €</b>	<b>Total</b>	<b>7 344 363,19 €</b>

ARTICLE 2 La dotation globale de financement de l'ESAT « Les Ateliers du Beffroi » est portée à 6 785 884,19 € pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Service et de Paiement, s'établit ainsi à 565 490,35 €.

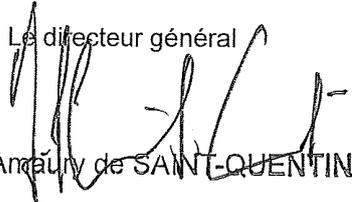
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Evreux, le 30 NOV. 2015

Le directeur général

  
Amateur de SAINT-QUENTIN

ARS de Haute-Normandie

27-2015-11-30-002

Décision tarifaire n° 525 portant modification du prix de  
journée pour 2015 de la MAS de la Haye Bérrou-  
Association Les Papillons Blancs de l'Eure

DECISION TARIFAIRE N°525 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE - 270002470

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1978 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE (270002470) sise 0, R DU CHATEAU, 27930, GUICHAINVILLE et gérée par l'entité LES PAPILLONS BLANCS DE L'EURE (270008980) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 477 en date du 01/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE - 270002470

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE (270002470) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 340 400.00
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 935 749.00
	- dont CNR	150 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	517 926.00
	- dont CNR	60 000.00
	Reprise de déficits	317 017.20
	TOTAL Dépenses	5 111 092.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 691 407.20
	- dont CNR	260 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	419 685.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE (270002470) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	268.65
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

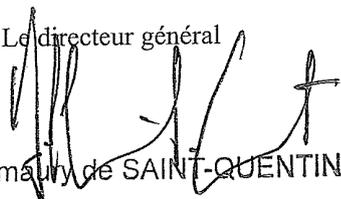
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS DE L'EURE » (270008980) et à la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE (270002470).

FAIT A *Eureux*

, LE 30 NOV. 2015

Le directeur général

  
Amaury de SAINT-QUENTIN



ARS de Haute-Normandie

27-2015-11-30-001

Décision tarifaire n°528 portant modification des prix de  
journée pour 2015 de l'ITEP de Serquigny- Association  
Les Nids

DECISION TARIFAIRE N°528 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
ITEP SERQUIGNY ASS LES NIDS - 270000227

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/2004 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP SERQUIGNY ASS LES NIDS (270000227) sise 5, R JEAN BRAULT, 27470, SERQUIGNY et gérée par l'entité ASS LES NIDS (760009779) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 143 en date du 01/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP SERQUIGNY ASS LES NIDS - 270000227

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP SERQUIGNY ASS LES NIDS (270000227) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 430.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 291 500.53
	- dont CNR	1 310.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	361 518.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 823 448.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 820 552.53
	- dont CNR	2 810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 896.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 823 448.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

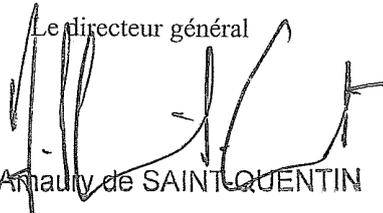
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP SERQUIGNY ASS LES NIDS (270000227) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	232.20
Semi internat	506.41
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS LES NIDS » (760009779) et à la structure dénommée ITEP SERQUIGNY ASS LES NIDS (270000227).

FAIT A *Eure*

, LE 30 NOV. 2015

Le directeur général  
  
 Anthony de SAINT-QUENTIN



DDCS

27-2015-11-24-002

DDCS27-ICOP-C-1ER-20151130100057



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDCS-15-52**

**Modifiant la composition de la commission de médiation  
du département de l'Eure**

**LE PRÉFET DE L'EURE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU les arrêtés DDCS-14-01 du 14 février 2014 et DDCS-15-17 du 11 août 2015,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° DDCS-15-17 est modifié comme suit :

**1° représentants de l'État**

Titulaires ( <i>inchangé</i> )	Suppléants ( <i>inchangé</i> )
Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS)	Guillaume PAIN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
Laurence GOSSE chef du service hébergement et logement - DDCS	Nadège SABARDEIL bureau accès hébergement et logement - DDCS
Corinne PERREAU, responsable de l'unité accès à l'hébergement et au logement – DDCS	Stéphane MITATRE, responsable de l'unité maintien dans le logement - DDCS

## 2° représentants des collectivités territoriales

- Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

titulaire	suppléant
Diane LESEIGNEUR Conseillère départementale	Hafidha OUADAH Conseillère départementale

- deux représentants des communes désignés par l'union des maires :

Titulaires ( <i>inchangé</i> )	Suppléants ( <i>inchangé</i> )
Jean-Pierre DENIS, maire de Bourg-Achard	Lysiane BANDELIER conseillère municipale déléguée d'Evreux
Janick LEGER, conseillère municipale de Léry	Annie BOCQUET, maire-adjointe de Pont-Audemer

## 3° représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer, d'une résidence hôtelière à vocation sociale oeuvrant dans le département.

- un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire ( <i>inchangé</i> )	Suppléant ( <i>inchangé</i> )
Gilles GAL, directeur général d'Eure Habitat	Patrick PLOSSARD, directeur général délégué de SILOGE

- un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire ( <i>inchangé</i> )	suppléant
Philippe DANDEVILLE, directeur général de l'association YSOS – SASU Aurore Evrostel	Sabrina ODIFREDI Responsable du service hébergement à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure

- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locale sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

Titulaire ( <i>inchangé</i> )	Suppléant ( <i>inchangé</i> )
Tristan SAVINO, directeur associatif de l'association Jeunesse et Vie	Ouarda MOKRANI, directrice de l'agence immobilière à vocation sociale Aivs objectif logement 76

**4° représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département**

- un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire ( <i>inchangé</i> )	Suppléant ( <i>inchangé</i> )
Jacques CARON vice-président de la confédération nationale du logement de l'Eure	Jean-Pierre MAGDELAINE président de l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie

- deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaires ( <i>inchangé</i> )	Suppléants
Onesphore MUHIRE directeur de la Fondation Armée du Salut de Louviers	Carole LEBLANC Association ALFA
Léonard NZITUNGA, directeur général de l'association L'ABRI	Sandrine GALERNE Directeur de La Pause – association ADAEA

**Article 2 :**

Les membres sont nommés jusqu'au 13/02/2017, date de fin de mandat des membres qu'ils remplacent.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le 24 NOV. 2015

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale  
  
Anne Laparre-Lacassagne

DDCS

27-2015-11-20-010

DDCS27-ICOP-N-1ER-20151127155819



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS-15-51

**portant composition de la conférence intercommunale du logement du  
Grand Evreux Agglomération**

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

VU la délibération en date 24 juin 2015 du Conseil Communautaire du Grand Evreux Agglomération relative à la mise en place d'une conférence intercommunale du logement sur son territoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La conférence intercommunale du logement est co-présidée par le préfet de l'Eure ou son représentant et le président du Grand Evreux Agglomération ou son représentant.

**Article 2** :

La conférence intercommunale du logement du Grand Evreux Agglomération est composée des membres suivants :

**1<sup>er</sup> collège - représentants des collectivités territoriales :**

- Mesdames et messieurs les maires des communes du Grand Evreux Agglomération.
- 2 conseillers départementaux représentant le Conseil départemental.

**2<sup>ème</sup> collège - représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :**

**Bailleurs sociaux :**

- Le directeur général d'Eure Habitat ou son représentant
- Le président du directoire de Dialogue ou son représentant
- Le directeur de Secomile ou son représentant

- Le directeur du Logement Familial de l'Eure ou son représentant
- Le directeur de SAIEM-AGIRE ou son représentant
- Le directeur de SNI ou son représentant
- Le directeur de Logirep ou son représentant
- Le directeur général délégué de Siloge ou son représentant
- Le directeur général de la Plaine Normande ou son représentant
- Le président du directoire de Logiseine ou son représentant
- Le directeur territorial d'Adoma ou son représentant
- Le président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie ou son représentant.

Réservataires des logements sociaux :

- Le délégué territorial d'Action Logement ou son représentant

Maitres d'ouvrage d'Insertion :

- Le président de l'association Habitat et Humanisme de l'Eure ou son représentant

Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Le directeur de l'association Abri ou son représentant
- Le directeur de l'UDAF de l'Eure ou son représentant
- Le directeur général de l'association Ysos ou son représentant
- La directrice de l'association Accueil Service ou son représentant
- La directrice de l'association ADAEA-La Pause ou son représentant
- Le directeur de la Ronce ou son représentant
- La directrice d'Interface ou son représentant
- La représentante de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-Lésés (AFTC)

**3<sup>ème</sup> collège – représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**

Associations de locataires :

- Le président de la confédération nationale du logement ou son représentant
- Le président de l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ou son représentant

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le

20 NOV. 2015

  
Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale -

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2015-11-23-018

15-158-Arrêté portant abrogation du règlement d'eau  
Centrale de la Brasserie appartenant à la société

NORDFILM

*Arrêté abrogeant le règlement d'eau de la centrale de la brasserie sur la Risle et fixant les  
conditions de gestion du vannage de décharge commune de Pont-Audemer*

PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDTM/SEBF/2015/158**  
**portant abrogation des règlements d'eau de la centrale de la brasserie**  
**et fixant les conditions de gestion du vannage de décharge**  
**appartenant à la société NORDFILM**  
**implantée sur la Commune de Pont Audemer**  
**Cours d'eau de la Risle**

**Le préfet de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- la Directive Cadre de l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-3-1, L214-4, L214-6, L214-17, L215-7 et R214-26 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- les deux arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1<sup>e</sup> et au 2<sup>e</sup> du I de l'article L214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- l'ordonnance royale du 8 octobre 1814 réglementant l'usine de la Brasserie implantée sur le cours de la rivière la Risle sur le territoire de la commune de Pont Audemer ;
- l'ordonnance royale du 15 juin 1842 rapportant l'article 6 de l'ordonnance du 8 octobre 1814 ;
- le décret du 27 juillet 1848 réglementant les usines du bras nord de la Risle à Pont Audemer ;
- l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 fixant le niveau du repère légal de la centrale de la Brasserie ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/13-165 du 20 novembre 2013 constatant l'arrêt de l'exploitation et précisant les conditions de gestion temporaire de la centrale de la Brasserie ;
- le courrier de la société Nordfilm en date du 11 mai 2015 demandant l'abrogation des règlements d'eau applicables à la centrale de la Brasserie ;

Considérant

- que la société Nordfilm a cessé l'exploitation de la centrale de la Brasserie depuis octobre 2012 et que cette situation avait été encadrée par l'arrêté de constat d'arrêt susvisé ;

- que l'étude générale du fonctionnement hydraulique à Pont Audemer portée par le syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle (SIBVR) a conduit à définir un chemin préférentiel de continuité écologique, induisant un scénario de maintien en arrêt de la centrale de la brasserie compte-tenu notamment des difficultés techniques à implanter des ouvrages pouvant assurer la continuité écologique au titre du L214-17 du code de l'environnement au droit de la centrale et avec des coûts très importants associés ;

- que seront maintenus des ouvrages hydrauliques en amont de l'usine qui concourent à assurer une régulation du niveau de la Risle, notamment en période de crue et qu'il convient de fixer leurs modalités de gestion pour prévenir les risques d'inondation ;

- que cette situation d'arrêt d'exploitation avec gestion régulée du vannage de décharge latéral au droit des deux turbines permet de préserver les enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et notamment vis à vis des inondations grâce aux travaux complémentaires de remise en état prescrits ;

- que la société Nordfilm a demandé par courrier du 11 mai 2015, l'abrogation des règlements d'eau applicables à la centrale de la Brasserie et l'arrêt de l'utilisation de la force hydraulique en vue de la production d'hydroélectricité.

APRES communication, le 4 novembre 2015 du projet d'arrêté à la société Nordfilm et l'absence de réponse de la société Nordfilm.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Objet**

La société Nordfilm, sise 13 rue de la Brasserie 27500 Pont Audemer, représentée par M. César HULIN, est propriétaire/exploitant de la centrale de la brasserie.

Le service police de l'eau est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch - CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 03  
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques :  
1 Avenue du Maréchal Foch  
27000 EVREUX.  
Tél 02 32 39 34 41  
mail : sd27@onema.fr

Le présent arrêté :

#### **• ABROGE**

- l'ordonnance royale du 8 octobre 1814 réglementant l'usine de la Brasserie ;
- l'ordonnance royale du 15 juin 1842 rapportant l'article 6 de l'ordonnance du 8 octobre 1814 ;
- les dispositions du décret du 27 juillet 1848 réglementant les usines du bras nord de la Risle et applicables aux ouvrages de la Brasserie ;

- l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 fixant le niveau du repère légal de la centrale de la Brasserie ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 constatant l'arrêt de l'exploitation et précisant les conditions de gestion temporaire de la centrale de la brasserie ;

L'abrogation prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **FIXE**

- les conditions de gestion du vannage de décharge de la centrale ;
- les opérations à réaliser en lien avec l'arrêt de l'exploitation.

## **Article 2 - Repère et niveau légal**

Le niveau légal de retenue des eaux dans le canal d'amenée aux deux turbines est fixé à la cote de : **7,64 m NGF69**.

Un nouveau repère visible, dont le zéro devra matérialiser cette cote sera établi sur l'un des montants du bâti du vannage et fera l'objet d'un récolement par un géomètre agréé à la charge de la société Nordfilm. Le relevé attestant de la cote de référence sera transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre 2015.

Ce niveau est susceptible d'évoluer conformément à l'avant-projet général de l'étude du nœud de Pont Audemer portée par le SIBVR.

Ce changement nécessitera la réalisation préalable de travaux sur les ouvrages de régulation afin de les rehausser pour être compatible avec une cote potentielle de 7,86 m, en fonction de la remise en fonctionnement de la centrale du Quai implantée sur le bras sud.

Par ailleurs, la gestion régulée de l'ouvrage des 7 vannes sur le bras sud de la Risle, interdépendant hydrauliquement avec le fonctionnement des ouvrages de la centrale de la Brasserie et propriété de la ville de Pont Audemer sur le bras dérivé du bras sud, devra être réalisée simultanément.

A ces conditions, le niveau légal de retenue pourra être modifié par arrêté de prescriptions complémentaires aux dispositions du présent arrêté dans les formes prévues par l'article R214-17 du code de l'environnement.

## **Article 3 - Gestion du vannage latéral de décharge**

Cet ouvrage de décharge est implanté en rive gauche du canal d'amenée aux turbines en amont immédiat des vannes de garde de la centrale, et a pour exutoire le bras nord de la Risle dans Pont Audemer.

Le vannage est composé de :

- deux vannes manuelles de décharge immédiatement en rive gauche amont des vannes de garde – cote sommet 7,69 m ;
- un clapet automatique - cote sommet 7,61 m.

Toutes les vannes et le clapet devront être positionnées et manoeuvrées par la société Nordfilm de manière à respecter en permanence le niveau légal défini à l'article 2 du présent arrêté et ne pas entraver les écoulements.

Le passage de débit se fera sous vanne et en aucun cas par surverse sur la tête des pelles de vannes.

Les différents organes de régulation devront être maintenus en permanence par la société Nordfilm en bon état de fonctionnement et entretenus régulièrement : pelles, clapet, crémaillères, portiques.

La société Nordfilm ne sera dégagée de ses obligations de régulation relatives au respect du niveau de tenue des eaux dans le canal d'amenée que si lors période de crue, tous les ouvrages composant le vannage de décharge auront été ouverts entièrement.

La régulation des eaux s'exercera ensuite au niveau du clapet de l'Île Staub dont la ville de Pont Audemer assure l'exploitation en tant qu'ouvrage de décharge en période de crue.

Tous les déchets, flottants et embâcles apportés par les eaux sur les ouvrages hydrauliques du site devront être retirés par la société Nordfilm et évacués régulièrement en un lieu adapté.

#### **Article 4 - Transit sédimentaire**

Il est assuré :

- en situation hydraulique normale par une gestion des vannes de décharge par ouverture de fond ;
- en situation de crue par une ouverture totale successive de chacune des vannes de décharge et ensuite du clapet.

#### **Article 5 - Travaux annexes à l'arrêt de l'exploitation**

La société Nordfilm devra procéder a minima :

- au démantèlement de tous les équipements : grilles, supports, turbines... ;
- au rebouchage des deux canaux d'amenée aux turbines en aval des vannes de garde ;
- à l'obturation des chambres des turbines ;
- à la condamnation des deux vannes de garde et à leur rehaussement éventuel ou à l'emmurement des entrées pour éviter tout départ vers l'usine en cas de crue ;
- au rehaussement du déversoir adossé à la grille.

Ces travaux devront être réalisés avant le **31 mai 2016**.

La société Nordfilm transmettra au service police de l'eau un mois avant le début des travaux une note sur les travaux et modalités d'intervention retenues en indiquant les moyens mis en œuvre pour éviter toute pollution du milieu et le planning de réalisation.

Un plan de récolement devra être fourni par la société Nordfilm à l'issue des travaux, dans un délai d'un mois après leur achèvement qui aura été porté à connaissance du service police de l'eau.

#### **Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, la société Nordfilm devra immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus.

Le préfet devra être informé dans les conditions prévues par l'article R214-46 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Obligations d'entretien**

L'abrogation des règlements d'eau ne dispense pas la société Nordfilm de l'obligation des travaux d'entretien des berges et du lit mineur liés à la propriété des terrains bordant la Risle conformément à l'article L215-14 du Code de l'environnement.

### **Article 8 – Changement d’exploitant**

Conformément à l’article R.214-45 du code de l’environnement en cas de changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire en informe le service police de l’eau de la DDTM dans les trois mois suivant sa prise en charge.

### **Article 9 - Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l’objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l’environnement. Il est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

### **Article 10 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l’Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Cet arrêté sera affiché en mairie de Pont-Audemer pendant une durée minimale d’un mois ; une attestation de l’accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à monsieur le préfet.

### **Article 12 - Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l’article R.514-3-1 du code de l’environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l’Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l’Eure, le maire de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Eure et notifié à la société Norfilm.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- M. le directeur de la direction territoriale Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le

Le Préfet

DDTM

27-2015-11-23-020

15-177-Arrêté abrogation de l'autorisation d'exploiter le  
moulin à Tan SAINT ELIER

*Arrêté abrogeant l'autorisation d'exploiter le moulin à Tan sur la commune de Saint Elier pour la  
restauration de la continuité écologique sur le Rouloir*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2015/177

**abrogeant l'autorisation d'exploitation du Moulin à Tan et  
autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique  
sur la rivière Rouloir sur la commune de Saint-Elier  
portés par le syndicat aval de la vallée de l'Iton**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, R214-17 et 26 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- la demande formulée par Monsieur LAVEDIAU, en date du 15 avril 2015, d'abrogation de l'autorisation d'exploitation du moulin à tan dont il est propriétaire sur la commune de Saint-Elier ;
- le dossier de porter à connaissance version juillet 2014 des travaux de remise en état du site du moulin à tan déposé en date du 21 juillet 2015 au guichet unique de la police de l'eau par le syndicat aval de la vallée de l'Iton (SAVITON) ;
- le rapport du 6 octobre 2015 de présentation au CODERST présenté par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 novembre 2015 ;

Après communication, le 4 novembre 2015 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse du SAVITON en date du 10 novembre 2015 ;

### Considérant

- la demande d'abrogation d'autorisation d'exploitation présentée par monsieur LAVEDIAU, propriétaire du moulin à tan susvisé et des ouvrages de décharge associés, qui a confié par

convention en date du 14 avril 2015 la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique au droit de cet ouvrage au SAVITON ;

- qu'en l'absence d'actes administratifs connus réglementant les conditions d'exploitation du moulin à tan, il y a lieu de considérer qu'il s'agit un ouvrage implanté dans le lit mineur d'un cours d'eau relevant du régime de l'autorisation, en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, qui prévoit notamment que les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés ;
- que les travaux d'effacement des ouvrages de décharges et de comblement du canal usinier du moulin à tan susvisés ont pour objectif de rétablir la continuité écologique au droit du site ;
- que la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R214-26, de par la solution retenue maximise les gains écologiques et préserve les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement par la nature du dossier présenté et les prescriptions du présent arrêté.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE**

#### **Article premier - Généralités**

Monsieur Georges LAVEDIAU  
domicilié 1, Rue du Moulin  
27190 Saint-Elier

propriétaire du Moulin à Tan sera dénommé le « demandeur » dans le présent arrêté.

Suite à convention, les études et travaux sont assurés par délégation de maîtrise d'ouvrage par :

le Syndicat Aval de la Vallée de l'Iton (SAVITON)  
sis 344 rue Jean Monnet  
27000 EVREUX

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
27022 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 03  
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé « ONEMA » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch - CS42205  
27000 EVREUX.  
Tél 02 32 39 34 41 - mail : sd27@onema.fr

## **Article 2 - Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté :

- abroge l'autorisation d'exploitation attachée au moulin à tan susvisé en tant qu'ouvrage présumé légalement autorisé;
- fixe les conditions de remise en état du site du moulin à tan, prescriptions en phase travaux et mesures d'accompagnement nécessaires.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- aux éléments techniques et plans du dossier de porté à connaissance susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

## **Article 3 - Localisation des travaux**

Ces travaux se dérouleront sur la commune de Saint-Elier au droit du site du Moulin à Tan susvisé.

## **Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation**

Les travaux pourront commencer dès notification de l'arrêté et devront être achevés avant le 31 décembre 2016.

Ils sont prévus pour une durée de chantier de 2 mois et demi, incluant la préparation et le repli du chantier.

## **Article 5 - Conditions d'entretien**

A l'issue des travaux, le demandeur restera responsable de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L215-14 du code de l'environnement.

# **TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION**

## **Article 6 - Objet des travaux**

Ils consistent en la restauration de la continuité écologique sur la rivière Rouloir au droit du site du moulin à tan susvisé par l'effacement des ouvrages de l'ancien vannage de décharge, le comblement du bief usinier du moulin et la renaturation locale du cours d'eau.

Les berges, au droit de l'ouvrage et dans la zone impactée, seront restaurées par des techniques de génie végétal adaptées au contexte afin de retrouver l'équilibre du milieu aquatique.

## **Article 7 - Descriptif des travaux**

Ces travaux consistent en :

### **- La suppression des deux vannages, du déversoir béton et de la passerelle**

La démolition totale de l'ouvrage comprend le retrait des deux pelles métalliques, les mécanismes, les glissières, les bajoyers, les radiers, le déversoir, la passerelle.

L'arasement se fera jusqu'à une cote de 100.40 m NGF soit un arasement de 57 cm en dessous des radiers actuels et 1.19 m par rapport au déversoir.

Le mode opératoire des travaux est le suivant :

- Mise en place des batardeaux et réalisation de la dérivation ;
- Dépose de la vantellerie (avec récupération des vannes) et de la superstructure des organes de manœuvre ;
- Démolition complète du génie civil (conservation du mur en retour vers le ponceau) ;
- Retrait des batardeaux (après curage et comblement de la fosse).

Les matériaux issus de la démolition des ouvrages seront triés et évacués en décharge (béton, ferrallages, ferraille, bois, etc.).

Les pierres de bonne qualité seront valorisées au maximum sur le site et notamment pour la protection des berges.

Les autres remblais permettront de combler le canal usinier, à défaut, ils seront évacués en décharge.

#### **- La protection des berges au droit de l'ouvrage suite à la démolition**

La solution proposée est la réutilisation des matériaux issus de la démolition de l'ouvrage (moellons et pierres de taille).

En rive gauche, la protection sera réalisée sur environ 8 ml et en rive droite sur environ 12 ml.

Les talus seront remodelés et pentés à 3/2. Les pierres seront rangées sur le talus et recouvertes de terre végétale.

Un géotextile type fibre de coco sera mis en œuvre pour recouvrir l'ensemble. Des boutures de branches vivantes (saule) seront plantées entre les pierres.

Un semencement, des plantations d'hélophytes et de frênes en alternance compléteront l'aménagement.

En amont du bras usinier, un tapis de pierres en vrac pourra être mis en œuvre pour protéger la zone et former une courbe (pierres non réutilisées pour les talus).

La cote supérieure du tapis de pierres sera calée au niveau du seuil du bras usinier.

#### **- Le curage local du cours d'eau en amont de l'ouvrage et comblement de la fosse en aval**

La reprise de pente locale permettra d'accélérer le remaniement du lit de la rivière et de retrouver le profil en long naturel de celle-ci dans le temps.

Le curage sera réalisé en amont de l'ouvrage sur environ 10 ml.

Une risberme naturelle en pied de berge sera conservée (1 m minimum), la hauteur de sédiment à curer est estimée à environ 0,50 m.

Les sédiments issus du curage seront déposés en aval pour combler la fosse d'érosion.

**- La restauration des berges en amont sur la zone d'impact suite à la démolition de l'ouvrage en génie végétal pour pallier la baisse du niveau d'eau**

Après une période d'observation de la dynamique du cours d'eau suite aux travaux, une intervention de restauration des berges pourra être envisagée à l'amont de l'ouvrage sur 200 ml.

Cette restauration consistera principalement à une reprise de berge en pente douce et à des plantations d'hélophytes.

**- La conservation et restauration des maçonneries du ponceau implanté en amont de l'ancien bief usinier**

**- Le comblement du canal usinier en aval de l'ouvrage**

Pour stabiliser le mur de soutènement au droit de la maison, un comblement partiel du bras usinier sera réalisé jusqu'au niveau de déchaussement.

Ce remblaiement sera réalisé avec les matériaux issus de la démolition des ouvrages (matériaux non réutilisable pour la protection des berges) et recouvert d'une fine couche de terre.

**- La construction d'une nouvelle passerelle sur le site**

La passerelle permettant l'accès à la rive droite sera détruite suite à la démolition des vannages et du déversoir.

La mise en place d'une passerelle neuve en bois de type piétonne, de dimensions 7,00 m de longueur par 2,00 m de largeur avec garde-corps conformes aux normes de sécurité.

Le projet n'a pas d'incidences sur le fonctionnement hydraulique en cas de crue, suite à la modélisation des lignes d'eau en différentes situations hydrologiques.

### **TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

**Article 8 - Préparation du chantier**

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'ONEMA seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site.

Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage, ainsi que tout document utile et plans d'exécution.

**Article 9 - Dispositions relatives à la phase de chantier**

Pendant la phase chantier, le SAVITON veillera au respect des règles minimales suivantes :

- Le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux.

- Les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses.
- Les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges.
- Les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptibles de contaminer les eaux souterraines ou superficielles sont interdits.
- Tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues.
- Le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé.
- Tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition du vannage de décharge.

La mise hors d'eau de la zone de travaux lors de l'opération de démolition de l'ouvrage de décharge devra permettre d'éviter de fortes remises en suspensions de matériaux.

A cette fin, des batardeaux constitués de « bigbags » (sacs de terre étanchés de 1 m<sup>3</sup> mis en place avec une pelle mécanique) couplés à une géomembrane seront mis en place.

Un premier batardeau sera réalisé en amont de l'ouvrage à démolir, une dérivation temporaire sera réalisée rive droite au droit de l'ouvrage pour assurer le transit du débit du cours d'eau.

En aval des travaux, un second batardeau sera réalisé si nécessaire en fonction des niveaux d'eau

- Une station de pompage pourra s'avérer nécessaire pour évacuer l'eau de l'enceinte du batardeau, dans cette hypothèse tout rejet de l'eau pompée en fond de la zone asséchée vers le cours d'eau devra faire l'objet d'une décantation préalable pour limiter la remise en suspension de matériaux vers l'aval.

## **Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le SAVITON doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le SAVITON devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, ONEMA).

Le SAVITON demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

#### **Article 11 - Remise en état des lieux après travaux**

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat de l'état initial du site pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

#### **Article 12 - Contrôle, suivi et entretien des installations**

Le SAVITON tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

#### **Article 13 - Suivi post-travaux du cours d'eau**

Un suivi visuel durant l'année suivant la fin des travaux sera assuré par le SAVITON pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges.

En cas d'évolution conduisant à des désordres érosion importante, affouillements de berges, des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

#### **Article 14 - Documents à fournir**

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos..), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Le SAVITON informera par courrier ou mail au SPE27 de la date d'achèvement des travaux afin que puisse être programmé le contrôle de conformité des travaux exécutés.

Dans un délai de 1 mois jours après achèvement des travaux, le SAVITON transmettra au SPE27 un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 15 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SAVITON de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

## **Article 17 - Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux autorisés présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.  
Toutefois si la fin des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette fin des travaux.
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 18 - Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement. Il est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

## **Article 19 - Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Elier pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet. Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du demandeur.

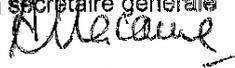
## **Article 20 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Saint-Elier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au SAVITON.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- M. le directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le **23 NOV. 2015**

Le préfet  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale  
  
Anne Laparre-Lacassagne



DDTM

27-2015-11-23-019

**15-194-Arrêté portant agrément à la communauté de  
communes d'Amfreville la Campagne pour les vidanges  
d'installations d'assainissement non collectif**

*arrêté portant agrément à la communauté de communes d'Amfreville la Campagne pour la  
vidange et le transport des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/15/194  
portant agrément à la Communauté de Communes  
d'Amfreville La Campagne pour la réalisation des vidanges  
des installations d'assainissement non collectif et abrogeant  
l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2014/098**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier National du Mérite**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTMSEBF/2014/098 du 13 juin 2014 portant agrément à la Communauté de communes d'Amfreville-La-Campagne pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, sous le n°2014NENT270650 ;
- le porté-à-connaissance de modification de l'agrément de vidangeur adressé par le Président de la Communauté de communes d'Amfreville-La-Campagne en date du 5 août 2015 ;

**Considérant**

- que le demandeur dispose d'un agrément initial avec un volume annuel autorisé de 600 m<sup>3</sup> et qu'il souhaite augmenter ce volume de collecte pour le porter à 1000 m<sup>3</sup> par an ;
- qu'il démontre disposer de filières d'élimination conformes et en capacité de prendre en compte ce changement ;
- que les autres éléments de son dossier d'agrément ne sont modifiés ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRÊTE

## **Article premier - Bénéficiaire de l'agrément**

La Communauté de communes d'Amfreville-La-Campagne  
Numéro SIRET : 24270038300076  
Domiciliée à l'adresse suivante : 21 F Rue de la République 27370 FOUQUEVILLE

## **Article 2 - Objet de l'agrément**

La Communauté de communes d'Amfreville-La-Campagne est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus, et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté, à réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites d'installations d'assainissement non collectif, avec le véhicule hydrocureur (type HUWER MERCEDES immatriculé n°BF364BX) sur le territoire du canton de la Communauté de communes d'Amfreville-La-Campagne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidanges autorisée par le présent arrêté est de **1000 m<sup>3</sup>**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- **dépotage en stations d'épuration** de ST PIERRE DE BOSGUERARD et ST AUBIN LES ELBEUF

## **Article 3 - Numéro de l'agrément**

La Communauté de communes d'Amfreville-La-Campagne dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

**N°2014NENT270650**

## **Article 4 - Dépotage des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Département où sont réalisées les vidanges : **Eure**

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : **Eure – Seine Maritime**

## **Article 5 - Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

## **Article 6 - Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

## **Article 7 - Cessation définitive de l'activité**

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit. Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

## **Article 8 - Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

## **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 - Durée de l'agrément**

Durée de validité de l'agrément : 13 juin 2024

## **Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **Article 14 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

## **Article 15 - Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

## **Article 16 - Modification des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral initial n°DDTM/SEBF/2014/098 du 13 juin 2014 est abrogé.

## **Article 17 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de AMFREVILLE LA CAMPAGNE (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

## **Article 18 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 19 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

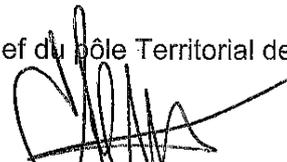
Une copie de cet arrêté est transmise pour information à :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Eure (SATESE) ;
- M. le Directeur de la DDTM de la Seine Maritime.

Evreux, le **23 NOV. 2015**

Pour le préfet et par subdélégation de  
la directrice départementale  
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION



DDTM

27-2015-12-01-001

15-202-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit

*COMPTAGE*

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2015-202 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit

Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11bis,
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/12/138 du 21 août 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2012/2018,
- l'arrêté préfectoral SCAED 15-14 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2015-093 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure en date du 16.11.2015,

**Considérant** la nécessité de réaliser les comptages nocturnes pour suivre l'évolution des populations de grands gibiers, renards et lièvres dans le département,

**Considérant** que ces opérations n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Le personnel de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure est autorisé à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages de grands gibiers, renards et lièvres dans le département de l'Eure à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2016**.

Ils pourront être accompagnés ou délégués à des personnes placées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs, assistant le service technique et agissant sous le contrôle direct du responsable de ces opérations.

**Article 2** – Le responsable de chaque opération devra prévenir au minimum 48 heures à l'avance **les brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes et le lieutenant de louveterie de la circonscription où se déroulera l'opération, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que l'itinéraire prévu, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.**

**Article 3** – Le service technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure fournira la liste des véhicules avec l'immatriculation à l'ONCFS et les brigades de gendarmerie des secteurs concernés au minimum 48 heures à l'avance.

Ces opérations seront réalisées à l'aide des véhicules qui seront équipés de deux phares au maximum et d'un gyrophare. Ils devront être clairement identifiables par un panneau «recensement de la faune».

**Article 4** – Un compte rendu des opérations devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes du département, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et qui sera notifié à chaque personne visée à l'article premier du présent arrêté par les soins du président de la fédération départementale des chasseurs.

Évreux, le **1 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale et par subdélégation,

Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

Préfecture de l'Eure

27-2015-09-22-002

Agrément Charles DINTIMILLE médecin agréé



PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D1/B2/PC/15-008 PORTANT AGRÈMENT DANS L'EURE D'UN MÉDECIN DE VILLE  
POUR LA DÉLIVRANCE ET LE MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE**

LE PRÉFET DE L'EURE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24,
- L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
- La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le ministre de l'Équipement, des transports et du tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,
- L'adhésion des médecins concernés au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet privé,
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- La lettre circulaire du 3 août 2012 de M. le Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire,

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Charles Michel DINTIMILLE, médecin, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission médicale.

**Article 2** :

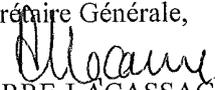
Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il transmet rapidement le dossier de ses patients au service des commissions médicales de la préfecture, en respectant les consignes qui lui ont été communiquées par celui-ci. En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément. Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les cinq ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

**Article 3** :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Evreux, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure, boulevard Georges CHAUVIN, CS 92 201, 27 022, EVREUX cédex  
www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2015-11-25-003

agrément FNTI 2015

*Il s'agit du renouvellement de l'agrément du centre de formation initiale et continue des taxis FNTI*



PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route  
Affaire suivie par Mme MARIEL-LASSORT  
[emilie.lassort@eure.gouv.fr](mailto:emilie.lassort@eure.gouv.fr)

**Arrêté n°D1/B2/PC/15-014**

**portant renouvellement de l'agrément de l'école de formation continue  
et de préparation à l'examen du certificat  
de capacité professionnelle de conducteur de taxi  
« FNTI » Formation Nationale des Taxis Indépendants**

**LE PRÉFET DE L'EURE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu :**

- le code de la route,
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 8,
- le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, et notamment son article 10,
- l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,
- l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale,
- la demande en date du 4 novembre 2015 transmise par le centre de formation,

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,**

**ARRÊTE :**

Préfecture de l'Eure – boulevard Georges CHAUVIN, 27 022, Evreux cédex.  
Tél : 02 32 78 27 27 - <http://www.eure.pref.gouv.fr/>

**Article 1<sup>er</sup> :** L'organisme « FNTI », dont le siège social se situe au 139/143 rue Baraban 69003 LYON, représenté par son président, monsieur Jean-Claude Françon, est agréé sous le numéro 27-03/2015 pour une durée de 3 ans, à savoir jusqu'au 24 novembre 2018, pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans le département de l'Eure ainsi que la formation continue des taxis.

La demande de renouvellement, conformément à ce que fixe l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue, devra être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 2 :** Les formations initiales et continues se dérouleront dans les locaux de la brasserie LE BOUCHON – 2 rue Saint Cyr 27400 INCARVILLE.

**Article 3 :** Le responsable du centre devra transmettre au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation, en y précisant :

- ◆ Le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- ◆ Le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Par ailleurs, le responsable du centre est tenu d'informer par écrit le Préfet de tout changement intervenu dans les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément, notamment en ce qui concerne :

- ◆ Les statuts, l'identité du représentant légal de l'organisme et l'identité du responsable pédagogique du centre implanté dans l'Eure ;
- ◆ Les locaux et les équipements pédagogiques utilisés ;
- ◆ Les conditions d'inscription, le règlement intérieur, le programme détaillé, les tarifs et la durée des formations ;
- ◆ La liste des véhicules destinés à l'enseignement, accompagnée des documents justifiant que ces véhicules font l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes transportées et qu'ils ont subi avec succès la visite technique prévue par le premier alinéa de l'article 14 du décret du 2 mars 1973 modifié ;
- ◆ La liste des enseignants recrutés pour assurer les formations, accompagnée d'une photocopie de leurs diplômes.

**Article 4 :** Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- ◆ Être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;
- ◆ Être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- ◆ Être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « TAXI-ECOLE ».

**Article 5 :** Le responsable du centre sera tenu :

- ◆ D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- ◆ D'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- ◆ De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

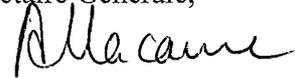
**Article 6 :** Le responsable devra informer, dans les meilleurs délais, les services préfectoraux de toute modification des conditions d'exploitation du centre.

**Article 7 :** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise s'il apparaît que ces obligations n'ont pas été respectées ou en cas de mauvais fonctionnement de l'établissement.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 25 novembre 2015

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2015-11-04-003

Arrêté fixant la composition du jury d'examen du certificat  
de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour  
l'année 2016



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la  
route

Affaire suivie par Mme MARIEL

ARRETE N°D1/B2/PC/15-011 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DU  
CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI  
POUR L'ANNEE 2016

LE PREFET DE L'EURE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 4,
- Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-15-40 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BARON, Directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n°D1/B2/PC/OB2010-08 du 29 septembre 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Eure,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le jury, chargé d'une part, de l'élaboration des sujets et d'assurer le bon déroulement des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016, et d'autre part, de fixer la liste des candidats admis à se présenter à l'unité de valeur de portée départementale (UV4) de l'examen ainsi que de la liste des candidats reçus aux quatre unités de valeur permettant d'acquérir le Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi, est composé comme suit :
  - Le Préfet ou son représentant, président,
  - Le Délégué départemental à l'éducation routière ou son représentant,
  - Le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ou son représentant,
  - Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure ou son représentant,
  - Le Président de la Chambre de métiers de l'Eure ou son représentant,
  - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de l'Eure ou son représentant,
  - Le Directeur départemental des territoires de l'Eure ou son représentant .

*L'attention des membre du jury est attirée sur le fait qu'une externalisation de l'organisation de l'examen de taxi devrait avoir lieu à la fin de l'année 2016 ou au cours de l'année 2017. Les épreuves ne seront plus organisées par les préfectures mais par les chambres de métiers et de l'artisanat. Une modification des dates et des modalités d'examen est donc envisageable.*

- ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le 4 novembre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,

  
Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2015-11-04-004

Arrêté fixant le programme de l'épreuve de réglementation locale et de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des usagers de la route  
Section TAXI

**ARRETE N°D1/B2/PC/15-012**  
**fixant le programme de l'épreuve de réglementation locale**  
**et de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification**  
**de l'unité de valeur n°3**  
**du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016**

LE PREFET DE L'EURE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route,
- Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 4,
- Vu le décret 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- Vu l'arrêté préfectoral D1/B2/PC/OB2010-08 du 29 septembre 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-15-40 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BARON, Directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- Vu la circulaire du 7 avril 2009 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales portant réglementation relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'épreuve écrite de réglementation locale destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département de l'Eure, porte sur :

- l'arrêté préfectoral annuel fixant les tarifs de taxi,
- l'arrêté préfectoral portant réglementation locale,
- les commissions communales et départementales des taxis.

Cette épreuve consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples. Elle est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

▪ ARTICLE 2 :

L'épreuve écrite d'orientation et de tarification est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle ou d'une carte routière. Elle consiste à établir des itinéraires, à remplir des cartes muettes et à appliquer des tarifs à partir d'exercices. Le programme porte sur :

- la géographie du département de l'Eure et des départements voisins,
- l'utilisation de cartes et des indicateurs de rues,
- la situation des cours d'eau et des principaux axes routiers et ferroviaires,
- la situation des chefs lieux de canton,
- la situation des principaux centres d'intérêts économiques, touristiques et historiques (les grandes gares, les hôpitaux, les grandes entreprises, les sites touristiques les plus visités, les administrations....)

Cette épreuve est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

L'usage de la calculatrice est interdit.

▪ ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le 4 novembre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2015-11-24-001

Arrêté portant agrément d'un centre de stages de  
sensibilisation à la sécurité routière POINTS DE VUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la réglementation

Et des libertés publiques

Bureau des usagers de la route

Affaire suivie par : Chantal Lille

☎ : 02.32.78.28.27

Courriel : chantal.lille@eure.gouv.fr

EVREUX, le 24 novembre 2015

**Arrêté DRLP/2B/R15-0005 portant agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de l'Eure

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;
- l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 15-02 du 09/03/15 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 15-40 du 26/10/15 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Romain VALETTE, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Romain VALETTE est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 027 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé POINTS DE VUE et situé 11 rue du Donjon 76000 ROUEN.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**531 rue Clément Ader (SCI Bati Avenir) 27930 Le Vieil Evreux**

Monsieur Romain VALETTE, exploitant de l'établissement assure l'encadrement technique et administratif des stages.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de l'Eure.

**Article 9** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Philippe BARON



Préfecture de l'Eure

27-2015-11-04-002

Arrêté portant organisation de la session d'examen du  
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi  
pour l'année 2016



PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des usagers de la route  
Section Taxi**

**ARRETE n°D1/B2/PC/15-010 portant organisation  
de la session d'examen du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi  
pour l'année 2016**

***LE PREFET DE L'EURE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

**VU**

- le code de la route,
- le code des transports,
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4,
- l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- l'arrêté préfectoral SCAED-15-40 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BARON, Directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- la circulaire du 7 avril 2009 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **Article premier :**

Pour l'année 2016, le calendrier des dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de l'Eure a été fixé comme suit :

Session de rattrapage de l'UV4 uniquement : du **4 au 5 avril 2016** et jours suivants si le nombre de candidats le justifie.

Unités de valeur 1, 2 et 3 : le **jeudi 20 octobre 2016**

Unité de valeur 4 : du **lundi 14 au vendredi 18 novembre 2016**, cette partie pouvant être prorogée la semaine du lundi 21 au vendredi 25 novembre 2016, si le nombre de candidats le justifie.

*L'attention des personnes souhaitant se présenter à l'examen est attirée sur le fait qu'une externalisation de l'organisation de l'examen de taxi devrait avoir lieu à la fin de l'année 2016 ou au cours de l'année 2017. Les épreuves ne seront plus organisées par les préfectures mais par les chambres de métiers et de l'artisanat. Une modification des dates et des modalités d'examen est donc envisageable.*

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 4 novembre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation et des  
libertés publiques

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2015-11-29-001

PZDSO Arrêté n°15-135 réglementation de circulation  
routière 29 novembre 2015



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 15-135

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;  
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;  
Vu l'arrêté n° 15-112 du 25 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'interdiction de circulation des véhicules lourds en Île-de-France du lundi 30/11/2015 à 05h00 au lundi 30/11/2015 à 22h à l'occasion du début de la COP 21 ;  
Considérant les difficultés de circulation prévisibles en amont de la région l'Île-de-France et les mesures de contournement mises en œuvre ;  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Zones de stockage de poids-lourds**

Sont activées les zones de stockage réservées aux véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes portant les références suivantes :

Code de référence	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (°)	Longueur	Capacité	Lieux
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6000	750	Gasville Oiseme-Collainville-Champseru
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27000	2700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5000	250	Dampère sur Avre-Acon

**Article 2 : Interdictions de circulation**

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes suivants :

- A11 dans le sens Le Mans vers Paris entre l'aire de stockage référencée ci-dessus (A11\_COF28\_PR47\_2) et la limite administrative avec la région Île-de-France
- A13 dans le sens Caen vers Paris entre l'aire de stockage référencée ci-dessus (A13\_SAPN27\_PR63\_2) et la limite administrative avec la région Île-de-France
- A10 dans le sens Orléans vers Paris entre l'aire de stockage référencée ci-dessus

- (A10\_COF28\_PR57\_2) et la limite administrative avec la région Île-de-France
- RN12 dans le sens Alençon vers Paris entre l'aire de stockage référencée ci-dessus (N12\_DIRNO28\_PR29\_2) et la limite administrative avec la région Île-de-France

**Article 3 : Dérogation**

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules affectés au transport de voyageurs
- véhicules assurant un transport frigorifique

**Article 4 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du lundi 30/11/2015 à 05h00 et jusqu'au lundi 30/11/2015 à 22h.

**Article 5 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Exécution**

Les préfets des départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loire, du Loiret, les directeurs de SAPN et COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Ouest.

À Rennes, le 29/11/15 h c 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Françoise SOULIMAN



Rectorat de l'Académie de Rouen

27-2015-11-12-003

ACADEMIE DE ROUEN

*Arrêté relatif au mouvement inter-académique 2016*

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** *Dans le cadre de la phase inter-académique* du mouvement 2016, les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2016, devront, sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » rubrique « Les services/Siam » (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations), ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

***du 19 novembre 2015 à 12 heures au 8 décembre 2015 à 12 heures  
(heures métropolitaines)***

pour le mouvement inter-académique et les mouvements spécifiques.

Les confirmations de demandes pour le mouvement inter-académique accompagnées des pièces justificatives demandées seront remises au chef d'établissement ou de service qui les vérifiera et les transmettra au Rectorat de Rouen, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, **pour le 14 décembre 2015.**

**ARTICLE 2 :** *Pour la phase inter-académique* du mouvement 2016, les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2016, devront être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » :

***du 19 novembre 2015 à 12 heures au 8 décembre 2015 à 12 heures  
(heures métropolitaines)***

Les confirmations de demandes seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées dans la note de service et les transmettra au Rectorat de Rouen, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, **au plus tard pour le 14 janvier 2016.**

**ARTICLE 3 :** **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de leur titularisation.

**ARTICLE 4 :** Les pièces justificatives doivent impérativement être jointes à la demande de mutation, sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent. Il est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et le transmet, après visa, au Rectorat, dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 5 :**

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence du recteur de l'académie de départ des candidats qui recueille l'avis des groupes de travail académiques (GTA).

Après vérification, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur I-Prof, **du 14 janvier 2016 au 20 janvier 2016**, permettant aux personnels d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue des GTA.

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage, **du 23 janvier 2016 au 27 janvier 2016 inclus**.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction par les intéressés jusqu'à la fin de la période d'affichage, soit **le 27 janvier 2016**.

**ARTICLE 6 :**

Après la fermeture du serveur SIAM, les demandes tardives de participation au mouvement, les modifications de demande et les demandes d'annulation devront être justifiées par une cause exceptionnelle et adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente, soit **avant le 18 février 2016 à minuit, le cachet de la poste faisant foi**. Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- cas médical aggravé d'un des enfants.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 12 novembre 2015

Pour le Recteur et par délégation  
Par empêchement du Secrétaire Général d'Académie  
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint  
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Signé : François FOSELLE

Copies pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général adjoint, DRRH
- Monsieur le Chef de la DPE –
- Madame l'Adjointe de la Chef de la DPE
- Mesdames et Monsieur les Chefs de bureau de la D.P.E.

Rectorat de l'Académie de Rouen

27-2015-11-09-011

Délégation à l'effet de signer les documents comptables  
intéressant les gestions financières pour lesquelles le  
Recteur a reçu délégation de signature.

## II

Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquelles le Recteur a reçu délégation de signature.

Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole MENAGER**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de **Monsieur Pierre-Henry MACCIONI**, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et celui de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-88 du 16 septembre 2015 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu le certificat administratif en date du 18 octobre 2012 nommant **Monsieur Patrick GUIDET**, Directeur de service, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 15 octobre 2012 ;

Vu le certificat administratif en date du 14 octobre 2011 nommant **Monsieur François FOSELLE**, Directeur de service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014, nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 ;

**Article 1 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, dans les domaines respectivement désignés de compétences, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature :

- Monsieur Patrick GUIDET  
*Directeur de Service*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;
- Monsieur François FOSELLE  
*Directeur de Service*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;
- Monsieur Steven TANGUY  
*Ingénieur de recherche*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;
- Madame Marlène PIQUEREZ  
*Attachée Principale d'Administration*, Chef de la Division des Affaires Financières, et en cas d'absence de sa part à :
  - Monsieur Karim SOUDJAY, Chef du bureau de la cellule académique des achats et de la cellule académique budgétaire
  - Madame Sylvie DONNE, Chef du bureau des investissements ;
  - Madame Claude LATISTE, Chef du pôle CHORUS ;
  - Monsieur Régis LAGREZE, Chef du bureau de l'action sociale ;
  - Madame Aline SENECAL, Chef du bureau du service intérieur, uniquement pour les bons de commande ;
  - Madame Stéphanie BEUX, uniquement pour le rôle de valideur sur CHORUS ;
  - Madame Raïssa DEVAUX, uniquement pour le rôle de valideur sur CHORUS ;
  - Monsieur Frédéric LENOUVEL, uniquement pour le rôle de valideur sur CHORUS ;
  - Personnes citées en annexe attestant du service fait sur CHORUS ;
- Madame Pascale BURE, Attachée Principale d'Administration, chef du Pôle d'Expertise et du Service Pensions
- Madame China KHELALI  
*Attachée Principale d'Administration*, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
  - Madame Sandrine BOULARD, Chef du bureau de gestion des personnels administratifs ;
  - Madame Karine LEROUX-LECOQ, adjointe au Chef de division, Chef du bureau de gestion des personnels sociaux, de santé, techniques (titulaires et contractuels) et administratifs (contractuels) ;
- Madame Anne BONNEHON  
*Attachée Principale d'Administration*, Responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction ;
- Monsieur Dominique JACHIMIAK  
*Attaché Principal d'Administration*, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
  - Madame Catherine GEST, Adjointe au chef de la Division, Chef du bureau des services transversaux et de gestion des personnels d'éducation ;
  - Madame Brigitte GALLAIS, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;
  - Madame Julie MILION, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;
  - Monsieur Stéphane COUTEAT, Chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège et des personnels d'orientation ;

- Madame Monique SAINT-MARTIN, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;
- Madame Christelle LE COEUR, Chef du bureau de gestion du remplacement et des assistants de langues vivantes étrangères.

- Monsieur Mario DEMAZIERES

*Directeur de Service*, Chef de la Division de la Formation, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Claire DELECROIX, Chef du pôle ATSS et Encadrement;
- Madame Annie MERVEILLE, Chef du pôle formation des personnels enseignants d'éducation et d'orientation du second degré ;
- Madame Sandrine INIZAN, Chef du pôle transversal ;
- Madame Elise DORANGE, Chef du pôle financier et de contrôle de gestion.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels :

- Monsieur Patrick GUIDET,  
*Directeur de Service*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

- Monsieur François FOSELLE  
*Directeur de Service*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;

- Monsieur Steven TANGUY  
*Ingénieur de recherche*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;

- Madame China KHELALI  
*Attachée Principale d'Administration*, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Madame Sandrine BOULARD, Chef du bureau de gestion des personnels administratifs ;
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, adjointe au Chef de division, Chef du bureau de gestion des personnels sociaux, de santé, techniques (titulaires et contractuels) et administratifs (contractuels) ;

- Madame Anne BONNEHON  
*Attachée Principale d'Administration de*, Responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction ;

- Monsieur Dominique JACHIMIAK  
*Attaché Principal d'Administration*, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Madame Catherine GEST, Adjointe au chef de la Division, Chef du bureau des services transversaux et de gestion des personnels d'éducation ;
- Madame Brigitte GALLAIS, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;
- Madame Julie MILION, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;

- Monsieur Stéphane COUTEAT, Chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège et des personnels d'orientation ;
  - Madame Monique SAINT-MARTIN, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;
  - Madame Christelle LE COEUR, Chef du bureau de gestion du remplacement et des assistants de langues vivantes étrangères ;

- Monsieur Mario DEMAZIERES  
*Directeur de Service*, Chef de la Division de la Formation, et en cas d'absence de sa part à :
  - Madame Claire DELECROIX, Chef du pôle formation des personnels administratifs, ITRF et médecins de l'éducation nationale ;
  - Madame Annie MERVILLE, Chef du pôle formation des personnels du second degré ;
  - Madame Sandrine INIZAN, Chef du pôle formation des personnels d'encadrement, sociaux et de santé, AVS, contrats aidés et droit individuel à la formation.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation continue des personnels et à l'apprentissage, ainsi que toutes les correspondances courantes touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées :

- Monsieur Patrick GUIDET,  
*Directeur de Service*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;
- Monsieur François FOSELLE  
*Directeur de Service*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;
- Monsieur Steven TANGUY  
*Ingénieur de recherche*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;
- Madame Patricia MEYER  
*Attachée d'Administration*, Responsable du pôle administratif et financier de la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue ;
- Madame Isabelle CORUBLE,  
*Attachée d'Administration*, Responsable du pôle ressources humaines de la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes correspondances courantes, avis, dérogations, agréments, autorisations, conventions de stage à l'étranger, arrêtés relatifs au contrôles en cours de formation et bordereaux d'envoi :

- Monsieur Patrick GUIDET,  
*Directeur de Service*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

- Monsieur François FOSELLE  
*Directeur de Service*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;

- Monsieur Steven TANGUY  
*Ingénieur de recherche*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;

- Madame Elisabeth BUFFET  
*Attachée d'administration*, chef du bureau de l'apprentissage de la Délégation Académique de la Formation Professionnelle Initiale

**Article 5 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les états de paiement portant approbation du service des maîtres contractuels :

- Monsieur Patrick GUIDET  
*Directeur de Service*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

- Monsieur François FOSELLE  
*Directeur de Service*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;

- Monsieur Steven TANGUY  
*Ingénieur de recherche*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;

- Madame Agnès CANNETON-MULLER  
*Directeur de Service*, Chef de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Armelle DUVAL, Chef du bureau de gestion des enseignants des établissements du second degré sous contrat ;

- Madame Nathalie FOURNEAUX, Ajointe au Chef de division, Chef du bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques ;

- Madame Nadine MARTINEAU, Chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré.

**Article 6 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer tous les actes relatifs à l'organisation des examens et concours déconcentrés au niveau académique, toutes convocations, ordres de mission et état de frais correspondants nécessaires à l'organisation des examens et concours :

- Monsieur Patrick GUIDET,  
*Directeur de Service*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

- Monsieur François FOSELLE  
*Directeur de Service*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;

- Monsieur Steven TANGUY  
*Ingénieur de recherche*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;

- Madame Caroline BOUHELIER  
*Directeur de service*, Chef de la Division des Examens et Concours et en cas d'absence de sa part  
à :

- Madame Ann-Katrin FAURE, Chef du bureau des concours de recrutement des personnels;
- Madame Brigitte BASTARD, Chef du bureau de l'enseignement professionnel ;
- Mademoiselle Valérie LEFEBVRE, Chef du bureau du baccalauréat général et technologique et du diplôme national du brevet ;
- Madame Delphine ADAM, Chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur ;
- Monsieur Laurent DOISE, Chef du bureau des affaires transversales ;
- Madame Dominique MERAUD, Chef du bureau des examens du collège et de l'EPS.

**Article 7:** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution des moyens en postes et en heures aux établissements scolaires du second degré, au contrôle de l'utilisation des moyens, à la gestion des crédits pédagogiques en matière d'investissement et de fonctionnement :

- Monsieur Patrick GUIDET,  
*Directeur de Service*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

- Monsieur François FOSELLE  
*Directeur de Service*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;

- Monsieur Steven TANGUY  
*Ingénieur de recherche*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;

- Madame Catherine PERINET  
*Attachée Principale d'Administration*, Chef de la Division de l'Organisation Scolaire et en cas d'absence de sa part à

- Madame Pascale FLAUGNATTI, Chef du bureau des structures et équipements des établissements publics – relations avec le Conseil Régional de Haute Normandie – Gestion des crédits d'Etat ;
- Madame Valérie RAS, Chef du bureau de gestion des moyens d'enseignement, de direction, d'éducation, de documentation, d'inspection et d'orientation.

**Article 8:** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Article 9 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 9 NOV. 2015

Le Recteur

Nicole MENAGER



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Monsieur Patrick GUIDET



Monsieur François FOSELLE



Monsieur Steven TANGUY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Monsieur Dominique JACHIMIAK

Madame Catherine GEST

Madame Brigitte GALLAIS

Madame Julie MILION

Monsieur Stéphane COUTEAT

Madame Monique SAINT-MARTIN

Madame Christelle LE COEUR



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Monsieur Mario DEMAZIERES

Madame Claire DELECROIX

Madame Annie MERVEILLE

Madame Sandrine INIZAN

Madame Elise DORANGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Madame Isabelle CORUBLE

Madame Patricia MEYER



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Madame Pascale BURE



Madame Anne BONNEHON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Madame Elisabeth Buffet



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Madame Caroline BOUHELIER

Madame Ann-Katrin FAURE

Madame Brigitte BASTARD

Madame Valérie LEFEBVRE

Madame Delphine ADAM

Monsieur Laurent DOISE

Madame Dominique MERAUD



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Madame Agnès CANNETON-MULLER



Madame Armelle DUVAL



Madame Nathalie FOURNEAUX



Madame Nadine MARTINEAU





MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

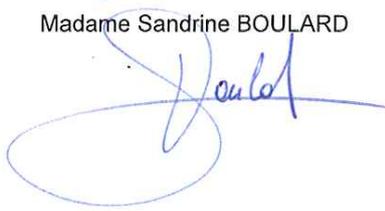
Madame China KHELALI



Madame Karine LEROUX-LECOQ



Madame Sandrine BOULARD





MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Madame Catherine PERINET



Pascale FLAUGNATTI



Valérie RAS





MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Madame Marlène PIQUEREZ



Monsieur Karim SOUDJAY

Madame Sylvie DONNE



Madame Claude LATISTE



Monsieur Régis LAGREZE



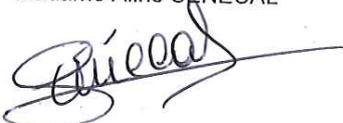
Madame Raissa DEVAUX



Madame Stéphanie BEUX



Madame Aline SENECAI



Monsieur Frédéric LENOUEL



ANNEXE - Personnes attestant du service fait sur CHORUS

Monsieur Frédéric LENOUVÉL



Madame Viviane MONNIER



Madame Nadine GENTY



Madame Sylvie DONNE



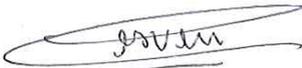
Madame Stéphanie BEUX



Madame Raïssa DEVAUX



Madame Arlette LESVEN



Monsieur Abdou ZIADY



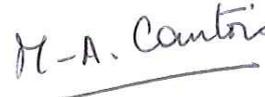
Madame Anne-Sophie DUHAMEL



Madame Nicole RASOLONAVALONA



Madame Marie Agnès CANTOIS



Madame Monique ADOLPHE-PIERRE



## Rectorat de l'Académie de Rouen

27-2015-11-05-003

Délégation de signature donnée à M. FATRAS, DASEN  
DSDEN de l'Eure à l'effet de signer les décisions relatives  
à l'octroi de congés de maladie, de congé pour maternité ou  
pour adoption ou d'un congé de paternité.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

- Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation ;
- Vu l'article D 222-20 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'Académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure;

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2<sup>ème</sup> premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;

2°) les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5<sup>ème</sup> de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;

Qui concernent :

- les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;
- les adjoints techniques de laboratoire régis par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 ;
- les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 ;
- les infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 ;
- les assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-783 du 1<sup>er</sup> août 1991 ;
- les techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 ;
- les techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

- les attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 ;
- les conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1<sup>er</sup> août 1991 ;
- les médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991, affectés dans les services administratifs des inspections académiques, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer :

- 1°) L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- 2°) L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- 3°) L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

Qui concernent :

les agents non titulaires exerçant les fonctions de personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, affectés dans les services administratifs des inspections académiques, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

- 1° Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- 2° Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
  - a) agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1971 ;
  - b) médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n° 73-418 du 27 mars 1973 ;
  - c) Agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
  - d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985.
- 3° Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les contrats de recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues pour l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer, à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles, les décisions relatives :



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;  
Congé annuel ;  
Congé de maladie ;  
Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;  
Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;  
Congé pour maternité ou pour adoption ;  
Congé de paternité ;  
Congé de présence parentale ;  
Congé de solidarité familiale ;  
Congé de formation professionnelle ;  
Congé pour validation des acquis de l'expérience ;  
Congé pour bilan de compétences ;  
Congé pour formation syndicale ;  
Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. A la mise en position de congé parental ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. A la mise en position de non-activité ;
16. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

17. Au classement ;
18. A l'affectation ;
19. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
20. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
21. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
22. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
23. Aux sanctions disciplinaires énoncées à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
24. A la suspension de fonctions en cas de faute grave, conformément à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
25. A l'acceptation de la démission ;
26. Au licenciement conformément aux dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
27. Au congé de mobilité ;
28. Aux autorisations d'absence pour motif syndical prévues par les articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
29. Aux autorisations de cumul d'activité ;
30. A l'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
31. A la mise en disponibilité

**Article 5 :** Seules les dispositions de l'alinéa 19 de l'article 4 ci-dessus sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 4 ci-dessus sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer, à l'égard des personnels appartenant au corps des instituteurs les décisions suivantes :

1. Nomination ;
2. Titularisation ;
3. Mutation ;

4. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :  
Congé annuel (y compris congés bonifiés) ;  
Congé de maladie ;  
Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;  
Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;  
Congé pour maternité ou pour adoption ;  
Congé de paternité ;  
Congé de présence parentale ;  
Congé de solidarité familiale ;  
Congé de formation professionnelle ;  
Congé pour validation des acquis de l'expérience ;  
Congé pour bilan de compétences ;  
Congé pour formation syndicale ;  
Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
5. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
6. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
7. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;
8. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 ;
9. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. A la mise en position de congé parental ;
12. Au reclassement ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
17. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

18. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
19. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
20. Aux sanctions disciplinaires énoncées à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
21. A l'affectation ;
22. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. A la suspension de fonctions en cas de faute grave, conformément à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
25. A l'acceptation de la démission ;
26. Au licenciement, conformément aux dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
27. A la radiation des cadres ;
28. Au congé de mobilité ;
29. Aux autorisations d'absence pour motif syndical prévues par les articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
30. Aux autorisations de cumul d'activité ;
31. A l'octroi de l'indemnité de départ volontaire.

**Article 7 :** Les dispositions des alinéas 4 à 16 de l'article 6 ci-dessus ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 17 et 18 de ce même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, pour la nomination du jury du premier concours interne de professeur des écoles et pour assurer la présidence du jury.

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux congés bonifiés, aux frais de changement de résidence et aux frais de déplacement des personnels enseignants du premier et du second degré des établissements d'enseignement public et privé, des conseillers principaux d'éducation, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des accompagnants des élèves en situation de handicap affectés dans l'académie de Rouen.

**Article 10:** Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux Directeurs Académiques Adjointes des Services de l'Éducation nationale,
- à l'administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure ou aux chefs des services administratifs de cette même Direction,
- aux inspecteurs de l'Éducation nationale qui sont ses adjoints.

**Article 11 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 5 NOV. 2015

Le Recteur



Nicole MENAGER



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE,  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Monsieur Philippe FATRAS

